



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 41762
annule et remplace le 20175

ARRETE PREFECTORAL en date du 12 JUIN 2014

autorisant la société GRUEL FAYER à agrandir
une plate forme de stockage de produits dangereux
sur la commune de CHATEAUBOURG

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU les actes en date des 16 avril 1992, 27 mai 1999, 11 janvier 2002, 08 octobre 2002 et 23 août 2006 antérieurement délivrés à la société GRUEL FAYER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTEAUBOURG ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2013, complétée le 1^{er} juillet 2013, par la société GRUEL FAYER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rublonnière » à CHÂTEAUBOURG (35220), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, une plate-forme de stockage de produits dangereux dont des produits agropharmaceutiques, sise même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 25 septembre 2013 ;

VU la décision en date du 30 août 2013 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 octobre 2013 au 29 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de CHÂTEAUBOURG, ACIGNÉ, BRÉCÉ, CHÂTEAUGIRON, DOMAGNÉ, LA BOUËXIÈRE, LOUVIGNÉ-DE-BAIS, MARPIRÉ, NOYAL-SUR-VILAINE, OSSÉ, PIRÉ-SUR-SÈCHE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL, SAINT DIDIER, SAINT-JEAN-SUR-VILAINE, SERVON-SUR-VILAINE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 09 octobre 2013 et du 10 octobre 2013 d'un premier avis d'enquête puis en date du 29 octobre 2013 et du 31 octobre 2013 dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHÂTEAUBOURG, CHÂTEAUGIRON, DOMAGNÉ, LA BOUËXIÈRE, LOUVIGNÉ-DE-BAIS, MARPIRÉ, NOYAL-SUR-VILAINE, PIRÉ-SUR-SÈCHE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL, SAINT-JEAN-SUR-VILAINE, SERVON-SUR-VILAINE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 16 janvier 2014 du CHSCT de la société GRUEL FAYER ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 27 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 27 mai 2014 et notifié le 3 juin, par lequel la société GRUEL FAYER a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, qui lui a été transmis ;

VU le courrier du 6 juin 2014 par lequel la société GRUEL FAYER émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2014 de l'inspection des Installations Classées en réponse aux observations de la société GRUEL FAYER ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE Loire- Bretagne et du SAGE Vilaine ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de la région Bretagne ;

Considérant que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses étayées de la part du pétitionnaire dans le cadre d'une volonté de transparence et d'ouverture ;

Considérant que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les activités pratiquées par la société GRUEL FAYER entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dernières inspections du site n'ont pas, à ce jour, révélé de dysfonctionnements ou de non conformités majeures ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les risques potentiellement générés par les installations prévues dans le dossier de demande d'autorisation présentent un caractère acceptable et qu'aucun bâti n'est présent dans les zones exposées aux effets dangereux ;

Considérant que l'instauration de servitudes d'utilité publique, en application des articles L515-8 à 11 du code de l'environnement, n'est pas requise dans la mesure où la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques accidentels est assurée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2009 ;

Considérant les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRUEL FAYER dont le siège social est situé au lieu-dit « La Rublonnière » à CHÂTEAUBOURG (35220), est autorisée à modifier, selon le détail fourni dans les articles suivants et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de son établissement, sis même adresse, spécialisé dans le stockage de produits dangereux dont des produits agropharmaceutiques (coordonnées Lambert II étendues : X = 319,93 km et Y= 2 351,315 km).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes antérieurs suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 20175 du 16 avril 1992,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°20175 du 27 mai 1999,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°20175 du 11 janvier 2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°20175 du 08 octobre 2002,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°20175 du 23 août 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La répartition des produits susceptibles d'être stockés respecte les quantités maximales par rubrique de classement et les quantités maximales par cellule de stockage telles que mentionnées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Localisation des produits dangereux	AS, A, E, D, NC
1111	1.a	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques, Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 20 t	20 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	2.a	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques, Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 20 t	40 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
1131	1.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 200 t	470 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	2.a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	1140 t	Cellules de stockage	AS

		> ou = à 200 t		I, J, K	
1151	1.a	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers, Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphé- nyle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrchlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hy- drazine.</p> <p>La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en conte- nant susceptible d'être présente dans l'installation étant >ou = à 2 t</p>	30 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	3.a	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers, Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic, La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 100 kg</p>	10 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	5.a	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers, Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, tri- oxyde de dinickel), dichlorure de soufre La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 1 t</p>	10 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	7.a	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers, Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 2 t</p>	10 t	Cellules de stockage I, J, K	AS
	10.b	<p>Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers, Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'ins- tallation étant > ou = à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	40 t	Cellules de stockage I, J, K	A
1172	1	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les orga- nismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres ru- briques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 200 t</p>	4300 t	Dans toutes les cellules de sto- ckage de produits dan- gereux	AS
1173	1	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = 500 t</p>	1000 t	Dans toutes les cellules de sto- ckage de produits dan- gereux	AS
1200	2.a	<p>Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 200 t</p>	490 t	Cellule de stockage D	AS
1212	4.a	<p>Emploi et stockage des peroxydes organiques, Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1500 kg mais inférieure à 10 t</p>	5,2 t	Local peroxydes	A

	5.a	Emploi et stockage des peroxydes organiques, Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 2000 kg mais inférieure à 50 t	49 t	Cellule de stockage D	A
	6.a	Emploi et stockage des peroxydes organiques, Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t			
1432	2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1000 m ³	Cellules de stockage B et B'	A
1450	2.a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	231 t	Cellules de stockage B et B'	A
1611	1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 250 t	555 t	Cellule de stockage C'	A
1630	B.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 250 t	555 t	Cellule de stockage C	A
1810	2	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 100 t, mais < à 500 t	490 t	Cellules de stockage I, J, K	A
1820	2	Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	150 t	Cellules de stockage I, J, K	A
1510	2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant > ou = à 50 000 m ³ , mais < à inférieur à 300 000 m ³	142243 m ³ <u>Antériorité pour</u> 118255 m ³ ; Zone « banalisée » de stockage (produits non dangereux) + Cellules de stockage A, A', B, B', C, C', D, D' + Auvent de stockage palettes / bennes. <u>Pas d'antériorité pour</u> 23988 m ³ ; Cellules de stockage I, J et K + Local Peroxyde	-	E

1412	2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 6 t, mais < à 50 t	49 t	Cellules de stockage B et B'	D
1523	C.2.b	Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % autres que des produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100mJ, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou = à 50 t, mais < à 500 t	490 t	Cellule de stockage D'	D
1530	3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, Le volume susceptible d'être stocké étant : > à 1000 m ³ mais < ou = à 20 000 m ³	4100 m ³	-	D
2260	2.b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, Autres que les installations de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	150 kW	-	D
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	-	D
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	-	D
1331	III	<i>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</i>	490 t	Cellules de stockage A et A'	NC
1532		<i>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i>	900 m ³ (Stockage de palettes de produits conditionnés)	-	NC
2160		<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i>	605 m ³ (11 silos de stockage de céréales)	-	NC
2663		<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas (autres que à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i>	900 m ³	-	NC
2910		<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</i>	252 kW (groupe électrogène)	-	NC

AS (Autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone « banalisée » de stockage abritant les produits non dangereux ainsi que les cellules de stockage de produits dangereux nommées A, A', B, B', C, C', D et D', sont qualifiées de parties « existantes » dans le présent arrêté.

Les cellules de stockage nommées I, J et K ainsi que le local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 de l'entrepôt sont qualifiées de parties « nouvelles » dans le présent arrêté.

Les zones de l'entrepôt susmentionnées et l'affectation des stockages sont conformes aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CHÂTEAUBOURG, au lieu-dit « La Rublonnière », sur les parcelles n°44, 125, 130, 141, 143, 162, 163, 173, 176, 190 de la section cadastrale ZA. .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté le 1^{er} juillet 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge, pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, des frais occasionnés par :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 3 736 674,96 € sur la base des données figurant dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Montants associés aux événements d'atteinte à l'environnement (en kF)					
		Événements accidentels				Maintien en sécurité	
		Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou épandage de liquide	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels spéciaux
1111-1.a	Stockage de produits très toxiques solides	0	3 900	1 915	0	400	0
1111-2.a	Stockage de produits très toxiques liquides	0	5 110	2 500	0	400	0
1131-1.a	Stockage de produits toxiques solides	0	9 685	4 970	0	400	0
1131-2.a	Stockage de produits toxiques liquides	0	13 910	7 570	0	400	0
1151-1.a	Stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	0	3 900	1 915	0	400	0
1151-3.a	Stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	0	3 000	1 500	0	400	0
1151-5.a	Stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	0	3 000	1 500	0	400	0
1151-7.a	Stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	0	3 000	1 500	0	400	0
1172-1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	0	9 685	4 970	0	400	0
1173-1	Stockage de produits dangereux pour	0	9 685	4 970	0	400	0

	l'environnement - B-, toxiques pour les organismes aquatiques						
1200-2.a	Stockage de combustibles	0	11 370	0	0	400	0
Montants globaux pour chaque type d'événement (maximum par type d'événement)		Événement 1	Événement 2	Événement 3	Événement 4	Événement 5	Événement 6
		0	13 910	7 570	0	400	0
		Événement à caractère accidentel				Événement 5	Événement 6
Montants globaux (maximum)		13 910				400	
Montant des garanties financières (en kF)		14 310					
Montant des garanties financières (actualisation TP01 au 25/04/2013) Indice en juillet 1997 : 409,9 Indice consolidé au 25/04/13 : 702,1 (décembre 2012)		$14\,310 \times \text{TP01 (année 2012)}/\text{TP01 (année 1997)}$ $14\,310 \times 702,1/409,9 = 24\,510,981 \text{ kF}$ Soit 3 736 674,96 €					

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet, au moins trois mois avant leur date d'échéance. Ce nouveau document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. L'exploitant transmet au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et pour un usage à vocation artisanale, commerciale ou industrielle.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▲ les modes opératoires,
- ▲ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ▲ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ▲ le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans, contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des poussières de l'unité de conditionnement des semences.
Article 9.2.2	Rejets eaux pluviales	Contrôle analytique annuel des effluents issus des bassins de rétention, portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.3.8 du présent arrêté.
Article 9.2.3	Eaux souterraines	Au moins deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux), et tous les deux ans, contrôle du niveau piézométrique et de la qualité de l'eau de nappe.
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Mesure de la situation acoustique dans le mois qui suit la mise en service de l'ensemble des installations, puis tous les 3 ans.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant leur date d'échéance.
Article 1.5.4	Actualisation du montant des garanties financières	- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Article 1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Actualisation des études d'impact et de dangers à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Révision de l'étude de dangers au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
Article 7.7.3.1	Travaux de rénovation et de construction de l'extension	Dossier décrivant le phasage des travaux ainsi que les modalités de continuité de l'exploitation, accompagné des éventuelles mesures compensatoires à mettre en place, au moins un mois avant le début des travaux.
Article 9.3.2	Analyse et transmission des résultats d'analyses des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Article 9.3.3	Analyse et transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux	Dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Article 9.3.4	Actualisation de la liste des substances pertinentes à mesurer dans les eaux souterraines	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
	Analyse et transmission des résultats d'analyses des eaux souterraines	Dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Article 9.3.6	Rapport d'analyse des émissions sonores	Dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il n'y a pas d'effluents issus de l'activité industrielle. Les seuls réseaux de collecte sont ceux pour les eaux pluviales et ceux des eaux usées sanitaires.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages et aménagements de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage, bassin tampon, bassin d'orage...),
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et les points de rejet au milieu.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Il n'y a pas d'eaux issues des installations industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales passent par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures.

La conception, la performance et l'entretien de cet équipement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cet équipement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.

Les eaux usées domestiques produites sur le site sont dirigées vers le réseau d'eaux usées et sont traitées par la station d'épuration communale située dans la commune de CHÂTEAUBOURG.

Une partie des eaux de toiture et les eaux issues de la rétention des cellules de stockage sont collectées dans un bassin tampon de rétention dimensionné à 1500 m³, implanté au Nord/Ouest de l'entrepôt.

Une autre partie des eaux de toiture et les eaux de voirie sont collectées dans un bassin tampon de rétention dimensionné à 300 m³, situé au Nord/Est de l'entrepôt, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées par les différents systèmes de rétentions internes aux cellules de stockage, de capacité totale de 2241 m³, puis reprises et acheminées vers les deux bassins de rétention du site par le biais du réseau des eaux pluviales. Elles sont ensuite pompées par une entreprise agréée de retraitement après analyse. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

Les deux bassins de rétention sont dotés d'une vanne de fermeture asservie à la détection incendie ou manuelle, permettant de collecter les eaux polluées en cas de sinistre et d'éviter tout rejet dans le milieu naturel dans une telle situation.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet d'eaux pluviales, en sortie de bassin tampon, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées sont séparatifs.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne journalière sur effluent brut non décanté (mg/l)
pH	5,5 – 8,5
Température (°C)	< 30
MES	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Hydrocarbures	10 mg/l

ARTICLE 4.3.9. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés par l'établissement, y compris l'ensemble des résidus de traitement (déchets du séparateur d'hydrocarbures, etc.).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet de la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, un registre de suivi pour l'évacuation des déchets issus du séparateur d'hydrocarbures du traitement des eaux pluviales doit être tenu à la disposition des gestionnaires des réseaux d'assainissement public.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets doivent être conservés pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et leur nature (incendie, atmosphère explosive, risque toxique). Ce plan est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE ET ÉTAT DES STOCKS DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Un outil de gestion informatique de l'état des stocks est mis en place afin de garantir le respect des quantités maximales et de la nature des produits autorisés stockés. Cet outil doit permettre d'identifier les risques présentés par chaque produit dangereux stocké ainsi que les incompatibilités de stockage.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Il est réalisé avant la mise en service des installations et au plus tard un an après l'autorisation accordée par le préfet puis tous les trois ans, pour un recensement au 31 décembre de l'année concernée et une actualisation de la base de données électronique au 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.5. SURVEILLANCE

Une surveillance du site est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

ARTICLE 7.2.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.2.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des installations

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui fixé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois coupe-feu séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Sans préjudice des dispositions relatives à la toiture prescrites au Titre 8 du présent arrêté, la toiture des cellules de stockage I, J et K, du local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 ainsi que la partie de la toiture située au niveau du mur coupe-feu 2h de la zone « banalisée » de stockage doivent être recouvertes d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des cellules de stockage I, J et K, du local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 et du mur coupe-feu 2h de la zone « banalisée » de stockage sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

ARTICLE 7.3.2. CHAUFFERIE

Il n'y a pas de chaufferie sur le site et l'entrepôt de stockage n'est pas chauffé.

Seuls les bureaux à quai sont chauffés au moyen de convecteurs électriques.

ARTICLE 7.3.3. LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

La recharge de batteries est interdite hors du local de charge spécifiquement dédié.

ARTICLE 7.3.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation qui présentent un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 7.3.5. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.3.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.6.1. Accès à l'établissement

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, dégagement des accès,...), pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.6.2. Circulation des engins de secours au sein de l'établissement

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.6.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.6.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.7. DÉSENFUMAGE

Les dispositions de ce présent article sont applicables sans préjudice des prescriptions du Titre 8 du présent arrêté.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique - via des thermofusibles pour les parties « existantes » de l'entrepôt au sens de l'article 1.1.3 du présent arrêté et via un pilotage par centrale pour les parties « nouvelles » de l'entrepôt au sens de l'article 1.1.3 du présent arrêté - et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Dans les cellules de stockage I, J et K et dans le local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2, ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Pour les cellules de stockage I, J, K et le local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2, tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Pour les cellules de stockage I, J, K et le local abritant les peroxydes organiques du groupe de risques Gr2, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés et de postes d'incendie additivés répartis à l'intérieur des bâtiments ;
- d'un réseau sprinkler pour le local abritant les peroxydes organiques de groupe de risques Gr2 ;
- de rideaux d'eau pour les cellules C, D et D' de stockage de produits dangereux ;
- d'une réserve en eau spécifique équipée en accord avec le service d'incendie et de secours. Le volume de la réserve est de 1200 m³ ;
- d'un système d'extinction automatique par mousse haut foisonnement des cellules A, A', B, B', I, J et K de stockage de produits dangereux, dimensionné de telle manière que :
 - ✓ Les cellules A et A' soient noyées en 5 minutes ;
 - ✓ Les cellules B et B' soient noyées en 3 minutes ;
 - ✓ Les cellules I, J et K soient noyées en 6 minutes.
- d'une réserve en émulseur haut foisonnement de 2 550 litres permettant l'extinction automatique des cellules de stockage de produits dangereux A, A', B, B', I, J et K ;
- d'une pomperie incendie capable de fournir un débit total de 320 m³/h avec une pression minimum en sortie de 110 mCE (11 bar) ; cette pomperie est maintenue en état de démarrage permanent et est testée toutes les semaines.
- d'un réseau d'incendie interne conçu de telle sorte que tout point du site à protéger (bâtiment, installation classée, matière combustible), se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers et notamment :
 - ✓ le débit nécessaire pour alimenter, dès le début d'un incendie, les RIA et les installations d'extinction automatiques à la mousse ;
 - ✓ le débit nécessaire pour alimenter, pendant au moins deux heures, à raison de 60 m³/heure chacun, les poteaux ou bouches incendie ;

Toute autre valeur proposée par l'exploitant et concernant les débits unitaires et la durée minimale de mise à disposition de ce débit devra obtenir l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

L'emplacement des points d'eau est déterminé après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Les points d'eau font l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du permis de travail pour ces parties de l'installation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les personnes à prévenir en cas de sinistre et leur numéro d'appel (responsable d'intervention de l'établissement, services d'incendie et de secours, ...) ainsi que les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.4.6. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.4.6.1. Stratégie de défense contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité et de la mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des potentiels scénarios suivants pris individuellement :

- feu de récipients mobiles stockés en rack ;
- feu de récipients mobiles stockés en masse ;
- feu de récipients mobiles stockés en vrac ;
- feu de nappe dans une cellule de liquides inflammables ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par :
 - la nature et la quantité des produits dangereux stockés ;
 - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents, dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne.

Article 7.4.6.2. Moyens techniques et humains de lutte contre l'incendie

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article précédent, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres. Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site.

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article précédent. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la configuration de l'installation en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\,800 \text{ (kW/m}^2\text{) s}$, ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- la mise en œuvre des moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien) intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Article 7.4.6.3. Ressources et réserves en eau et en émulseur

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.4.6.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'article 7.4.6.5 du présent arrêté.

La stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre d'un seul moyen d'extinction fixe et d'un seul type d'émulseur par zone.

Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Article 7.4.6.4. Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des moyens est régulièrement contrôlé et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.4.6.5. Système d'extinction automatique d'incendie

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans les cellules de stockage A, A', B, B', I, J, K et dans le local abritant les peroxydes du groupe de risques Gr2 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service des installations équipées de l'extinction automatique d'incendie, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de mise en place et de bon fonctionnement du système d'extinction selon les exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et en émulseur.

Article 7.4.6.6. Exercices incendie

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport, auxquelles l'exploitant doit remédier. Le rapport de vérification est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chacune des cellules de stockage B, B' abritant les liquides et solides inflammables. Un autre interrupteur permet de couper l'alimentation générale du site.

L'éclairage artificiel est électrique uniquement. Cet éclairage est de type antidéflagrant à l'intérieur de chaque cellule susceptible de présenter des risques d'explosion.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.5.3. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.5.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.5.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.5.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.5.7. PRÉVENTION DU VIEILLISSEMENT

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.5.9. RÈGLES PARASISMiques

Les installations respectent les dispositions qui leur sont applicables de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.6.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des installations présentant des risques accidentels ou utilisant des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.7.2. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.7.3. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.7.3.1. Travaux de rénovation et de construction de l'extension

Pendant les phases préalables de travaux de rénovation des parties « existantes » de l'entrepôt au sens de l'article 1.1.3 du présent arrêté et de construction des parties « nouvelles » de l'entrepôt au sens de l'article 1.1.3 du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour réduire au maximum l'impact des conditions d'exploitation sur l'environnement et garantir la sécurité du site.

Un dossier décrivant le phasage des travaux ainsi que les modalités de continuité de l'exploitation, accompagné des éventuelles mesures compensatoires à mettre en place, doit être remis à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine au moins un mois avant le début des travaux.

Le service d'incendie et de secours doit également être informé des conditions d'exploitation des installations durant la période liée au chantier.

Article 7.7.3.2. « Permis d'intervention » et « permis de feu » pour les installations à risques majeurs

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le « permis de feu » éventuel et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Les entreprises de sous traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions pouvant affecter la sécurité qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.7.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées ainsi que les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Hormis les matières premières vrac stockées dans les silos du site, aucun produit non conditionné n'est réceptionné et stocké dans l'établissement et, sauf pour des raisons de sécurité, aucun transvasement n'est pratiqué en dehors de l'ensachage.

Les produits sont réceptionnés, déchargés, transférés, stockés, rechargés sans modification de leur emballage ou de leur conditionnement.

En dehors des heures travaillées, aucun produit ne doit être stocké à l'extérieur des cellules.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées, tenues à jour. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces consignes soient connues et tenues à disposition du personnel concerné, qui devra y être formé.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de risque de pollution accidentelle ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.6. FORMATION DU PERSONNEL SUR LES INSTALLATIONS À RISQUES MAJEURS

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.8.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.8.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION D'UN ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

ARTICLE 7.8.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 7.8.4. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.8.4.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de son établissement, établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, et le met en œuvre dès que nécessaire.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Ce plan est périodiquement mis à jour, lors de toute modification importante des installations ou de l'organisation, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.8.4.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 7.8.4.3. Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

ARTICLE 7.8.5. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 7.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.9.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.9.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.9.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.9.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs (incendie, flamme, gaz) sont conformes aux référentiels en vigueur et l'exploitant respecte leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 7.9.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.9.6. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES PRODUITS COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE STOCKAGE

Les dispositions de cet article s'appliquent aux parties « nouvelles » de l'entrepôt au sens de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettiers respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

ARTICLE 8.1.2. ACCÈS AU STOCKAGE

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances dangereuses et ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'utilisation prévue.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ

Les locaux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. MODALITÉS DE STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques liquides doivent être stockés verticalement.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS TOXIQUES (RUBRIQUE 1131) OU TRÈS TOXIQUES (RUBRIQUE 1111)

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES DE STOCKAGE

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les cellules de stockage des solides très toxiques et des liquides très toxiques sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où la disposition ci-dessus ne peut pas être respectée, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

ARTICLE 8.2.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des cellules de stockage. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET MÉLANGES PARTICULIERS (RUBRIQUE 1151)

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage sont fermées et implantées et maintenues à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES CELLULES DE STOCKAGE

Le sol des cellules de stockage présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les locaux dans lesquels sont stockés les produits visés par ce présent chapitre présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t 3).

Les cellules de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. En référence à la norme NF EN 12 101-2, ils présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

ARTICLE 8.3.3. DÉTECTION DES GAZ

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.

Pour l'hydrogène arsénié, l'hydrogène phosphoré, l'éthylène imine, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le diisocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

ARTICLE 8.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE PEROXYDES ORGANIQUES (RUBRIQUE 1212)

Le stockage de peroxydes organiques est effectué dans la cellule D pour les produits des groupes de risques Gr3 et Gr4 et dans un local spécifique nommé « local peroxydes » pour les produits du groupe de risques Gr2.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.4.1.1. Règles d'implantation

Les peroxydes organiques sont stockés dans des emballages unitaires de contenance inférieure à 60 litres pour les liquides ou à 200 kg pour les solides.

L'installation respecte les distances d'éloignement définies ci-après :

- D1 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres installations susceptibles de porter atteinte, par effet domino, aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

- D2 : distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de l'établissement.

Les distances D1 et D2, exprimées en mètres, sont déterminées d'après les formules ou valeurs suivantes :

a) Groupe de risques Gr2 :

$$D1 = 1,6 M^{1/3} = 1,6 \times 5200^{1/3} = 28 \text{ m} ,$$

$$D2 = 2,6 M^{1/3} = 2,6 \times 5200^{1/3} = 45,05 \text{ m}$$

b) Groupe de risques Gr3 : D1 = 10 m, D2 = 16 m

c) Groupe de risques Gr4 : D2 = 10 m

Avec M étant la masse en kilogrammes de peroxydes organiques susceptibles d'être présents dans l'installation.

Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

Article 8.4.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction de l'installation sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les locaux dans lesquels sont stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- planchers REI 60 ;
- portes et fermetures E 60.

Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques, lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

Pour chaque cellule de stockage abritant des peroxydes organiques, des dispositions constructives en toiture sont prises afin de s'affranchir des éventuels effets dominos provenant d'un incendie proche.

Les cellules de stockage abritant les peroxydes Gr3 et Gr4 sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.1.3. Comportement à la surpression des bâtiments

Le local peroxyde est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition. Toute paroi soufflable mise en place est orientée du côté le moins fréquenté.

Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

Les portes du local peroxyde ne s'ouvrent pas vers l'intérieur et sont E 60.

Le local de stockage est fermé et trois côtés a minima sont constitués de parois construites en matériaux de classe A1 (incombustibles).

Article 8.4.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les stockages sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 8.4.1.5. Aménagement et organisation des stockages

Lorsque les peroxydes organiques au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou îlot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage ;
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

ARTICLE 8.4.2. PRÉVENTION DES RISQUES ET MESURES DE PROTECTION

Article 8.4.2.1. Stockage

Le « local peroxydes » est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques du groupe de risques Gr2 et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

Les peroxydes organiques des groupes de risques Gr3 et Gr4 sont stockés dans la cellule D uniquement.

L'emploi des peroxydes organiques des groupes de risques Gr2, Gr3 et Gr4 est interdit à l'intérieur des zones de stockage.

L'introduction dans les lieux de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction, dans les lieux de stockage de peroxydes organiques, d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

Article 8.4.2.2. Suivi des températures dans les installations de stockage

Dès lors que les caractéristiques des peroxydes organiques stockés nécessitent un suivi de température, ce dernier est effectué de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
≤ 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
≥ 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les peroxydes ne sont pas stockés en extérieur.

Si le maintien des peroxydes organiques stockés à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Article 8.4.2.3. Système de lutte contre l'incendie

Le système de lutte incendie mis en œuvre est capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Les lieux de stockage contenant des peroxydes de groupes de risque Gr2 sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

Les lieux de stockage contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie.

Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

Les détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie d'une cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

L'entrepôt est implanté sur un site clôturé et l'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Les cellules de stockage des liquides inflammables ont une surface de 640 m² et possèdent au moins un mur séparatif situé à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de plus de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 8.5.2.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Les cellules de stockage des liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120.
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Aucun local technique n'est accolé aux cellules de liquides inflammables.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Article 8.5.2.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage correspondent aux cellules de stockage des liquides inflammables, de superficie de 640 m² et de longueur de 40 m. Les écrans de cantonnement sont constitués par les murs de ces cellules de stockage.

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Article 8.5.2.3. Installations électriques, mise à la terre et chauffage

À l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'éclairage est électrique uniquement et antidéflagrant.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au niveau de chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chacune des cellules de liquides inflammables.

Les cellules de stockage des liquides inflammables ne sont pas chauffées.

Article 8.5.2.4. Rétentions

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

ARTICLE 8.5.3. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 8.5.3.1. Évacuation des liquides dans les rétentions

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les bassins de confinement externes de 300 m³ et de 1 500 m³. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont ouverts et leur fermeture est asservie à la détection incendie ainsi qu'à toute anomalie d'origine électrique ;
- sont équipés de commandes de fermeture manuelle ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Le sens de fermeture est signalé de manière visible sur les organes de sectionnement à fermeture manuelle.

Article 8.5.3.2. État des stocks et étiquetage

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule de liquides inflammables, indiquant la nature et la quantité des liquides inflammables détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 8.5.3.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 8.8.4 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours.

Article 8.5.3.4. Perte de confinement

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

Article 8.5.3.5. Enregistrement des incidents

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.5.3.6. Modalités de stockage des liquides inflammables

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les liquides inflammables ne sont pas stockés en vrac.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 m² ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 m ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 m.

La hauteur de stockage en palettiers est au maximum égale à 10 mètres, avec présence d'un système d'extinction automatique hors rack.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

ARTICLE 8.5.4. PRÉVENTION DES RISQUES

Les cellules de stockage des liquides inflammables sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE D'ACIDES (CHLORHYDRIQUE, FORMIQUE, NITRIQUE, PHOSPHORIQUE, SULFURIQUE, ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE) RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611

ARTICLE 8.6.1. MODALITÉS DE STOCKAGE

Le stockage des produits acides est implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété, dans un local fermé et ventilé, et protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, ces produits sont stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition. Ils sont séparés des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les récipients de stockage ainsi que leurs accessoires et équipements sont compatibles avec le produit à stocker. La circulation au sein de l'entrepôt est conçue de telle sorte que les récipients de stockage ne puissent être heurtés.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU

La cellule de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe incombustibles.

La cellule de stockage est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.6.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Sur au moins une de ses façades, la cellule de stockage est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.6.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.6.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les installations de stockage de l'acide picrique, le matériel électrique utilisé doit avoir un indice de protection au moins équivalent à IP65, conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 pris en application du décret du 14 novembre 1988 du ministère du Travail.

ARTICLE 8.6.6. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de la cellule de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets dangereux.

ARTICLE 8.6.7. RISQUES

Article 8.6.7.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 8.6.7.2. Moyens de secours contre l'incendie

A l'exception de l'acide picrique, de l'acide acétique quand sa concentration est supérieure à 90 %, de l'anhydride acétique quand sa concentration est supérieure à 20 %, les acides et anhydrides visés sont ininflammables et inexposibles. Toutefois, du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment, et suivant les cas et les produits en cause:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Ce panneau précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 8.6.7.3. Détection des gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE (RUBRIQUE 1630)

ARTICLE 8.7.1. MODALITÉS DE STOCKAGE

Le stockage des produits basiques est implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété, dans un local fermé et très largement aéré. Dans tous les cas, ces produits sont stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition et tenus à distance des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques ainsi que des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et des matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Les récipients de stockage ainsi que leurs accessoires et équipements sont compatibles avec le produit à stocker et résistants à la corrosion induite par la solution à stocker.

La circulation au sein de l'entrepôt est conçue de telle sorte que les récipients de stockage ne puissent être heurtés.

ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU

La cellule de stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe incombustibles.

La cellule de stockage est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Sur au moins une de ses façades, la cellule de stockage est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.7.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.7.5. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de la cellule de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets dangereux.

ARTICLE 8.7.6. RISQUES

Article 8.7.6.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires. Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

Article 8.7.6.2. Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.8.1. ENTREPÔT COUVERT DE STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Article 8.8.1.1. Prescriptions applicables à l'ensemble de l'entrepôt (parties « existantes » et parties « nouvelles » au sens de l'article 1.2.1 du présent arrêté)

Le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les cellules respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les cellules de stockage I, J et K ainsi que le local peroxyde sont considérées comme des « installations nouvelles » au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

La zone banalisée de stockage, les cellules de stockage A, A', B, B', C, C', D, D' et l'auvent de stockage palettes / bennes sont considérés comme des « installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 » au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Article 8.8.1.2. Prescriptions applicables à l'existant au sens de l'article 1.2.1 du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.8.1.1 du présent arrêté, les dispositions de ce présent article s'appliquent aux « installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 » au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (zone « banalisée » de stockage de produits non dangereux, cellules de stockage A, A', B, B', C, C', D, D' et auvent de stockage palettes / bennes).

a) Implantation

Les bâtiments de stockage sont implantés à au moins 15 mètres de la limite de propriété.

b) Construction et aménagement

Les installations sont entourées d'une clôture grillagée d'au moins deux mètres de hauteur.

Le stockage « banalisé » de produits non dangereux est compartimenté en 6 zones de stockage séparées en deux par un mur coupe-feu 2h et quatre portes coupe-feu 1h.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique (par thermofusibles) et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Le sol du bâtiment est aménagé de façon à former une rétention d'au moins 1500 m³, imperméable, étanche et résistant à l'action des produits éventuellement retenus. En cas de déversement accidentel ou d'extinction incendie, les liquides éventuels retenus sont orientés vers les bassins de rétention externes dûment dimensionnés.

Le bâtiment est équipé d'un paratonnerre.

Les zones de stockage des produits dangereux dont des produits agropharmaceutiques sont divisées en cellules dont la surface sera limitée à 640 m² et non surmontées d'étage. Entre les cellules, les parois séparatives sont coupe-feu deux heures et les portes coupe-feu 1 h 30 et pare-feu 2 heures.

Les portes d'accès aux cellules sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur.

Le plancher bas de chaque groupe de deux cellules formera cuvette de rétention d'au moins 300 m³.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

c) Équipement

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

d) Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980), est applicable.

A l'intérieur de chaque cellule susceptible de présenter des risques d'explosion, les installations électriques seront du type antidéflagrant.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Au niveau des cellules de stockage de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Il n'y a pas de transformateurs de courant électrique.

e) Éclairage

L'éclairage artificiel est électrique uniquement et de type antidéflagrant à l'intérieur de chaque cellule susceptible de présenter des risques d'explosion.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

f) Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

La ventilation est naturelle dans les cellules de stockage, excepté dans les cellules abritant les produits inflammables où la ventilation est mécanique.

Le bâtiment de recharge de batteries est également ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

g) Détection incendie

La partie de l'entrepôt abritant les produits non dangereux (zone « banalisée » de stockage) est dotée d'un système de simple détection qui déclenche, en cas d'anomalie :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs ;

- une information vers le responsable de l'établissement et vers une société de surveillance ;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du circuit eau pluviale.

Les cellules de stockage A, A', B et B' de l'entrepôt sont équipées d'un système de double détection qui déclenche, en cas d'anomalie :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs ;
- une information vers le responsable de l'établissement et vers une société de surveillance ;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du circuit eau pluviale ;
- le système automatique d'extinction mousse.

Les cellules de stockage C, C', D et D' de l'entrepôt sont équipées d'un système de simple détection qui déclenche, en cas d'anomalie :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs ;
- une information vers le responsable de l'établissement et vers une société de surveillance ;
- la fermeture des issues et de la vanne automatique du circuit eau pluviale.

Les rideaux d'eau pour les cellules C, D et D' sont déclenchés manuellement.

h) Extinction incendie

Chaque cellule est équipée d'extincteur dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les cellules A, A', B, B' sont équipées de générateurs de mousse à haut foisonnement

ARTICLE 8.8.2. STOCKAGE D'AÉROSOLS

Le stockage d'aérosols respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.8.3. STOCKAGE DE PAPIER ET CARTON

Le stockage de papier et carton respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.8.4. INSTALLATION D'ENSACHAGE

L'installation d'ensachage respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 8.8.5. REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX

L'activité de regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.8.6. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs respecte les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des poussières de l'unité de conditionnement des semences.

Les performances effectives de ces systèmes sont contrôlées tous les trois ans par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les effluents issus des bassins de rétention font l'objet d'un contrôle analytique annuel portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés par un laboratoire agréé suivant des méthodes de prélèvement et d'analyses normalisées.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute introduction de pollution de surface dans la nappe souterraine.

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de la liste des substances pertinentes à mesurer dans les eaux souterraines, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines qui réponde aux dispositions suivantes :

- 1) Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;
- 2) Au moins deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux), et tous les deux ans, le niveau piézométrique est relevé et l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les données relatives au suivi des déchets sont reportées dans un registre répondant aux dispositions réglementaires. Un récapitulatif trimestriel des déchets industriels spéciaux générés et traités est réalisé par l'exploitant. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en service de l'ensemble des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article de l'article 9.2.1 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article de l'article 9.2.2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'actualisation de la liste des substances pertinentes à mesurer dans les eaux souterraines, réalisée en application de l'article 9.2.3, est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés cinq ans et sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHÂTEAUBOURG pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune de CHÂTEAUBOURG fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRUEL FAYER.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, celui des communes de ACIGNÉ, BRÉCÉ, CHÂTEAUGIRON, DOMAGNÉ, LA BOUËXIÈRE, LOUVIGNÉ-DE-BAIS, MARPIRÉ, NOYAL-SUR-VILAINE, OSSÉ, PIRÉ-SUR-SÈCHE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL, SAINT DIDIER, SAINT-JEAN-SUR-VILAINE ET SERVON-SUR-VILAINE.

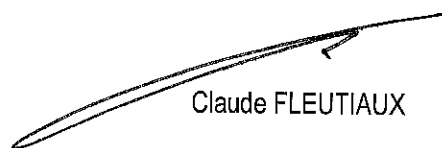
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRUEL FAYER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRUEL FAYER et dont une copie sera adressée à la mairie de CHÂTEAUBOURG et à celles des communes susvisées.

Rennes, le **12 JUIN 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX